



PRÉFECTURE DE LA MARNE

**Direction des actions
Interministérielles**

*Bureau de l'environnement et du
développement durable*

3D.3B/MA

ARRETE PREFECTORAL D'AUTORISATION
d'épandre des eaux condensées sur des taillis à très courte rotation
(TTCR)
Société CRISTAL UNION à SILLERY

**Le secrétaire général
chargé de l'administration de l'Etat
dans le département de la Marne**

N° 2008.A.39.IC

VU :

- le code de l'environnement, livre V partie législative et réglementaire,
- l'arrêté du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumise à autorisation,
- les actes en date du 14 avril 1988, 23 août 1999, 18 juillet 2001 et 30 novembre 2006 antérieurement délivrés à Cristal Union pour l'établissement qu'il exploite sur le territoire de la commune de Sillery,
- les arrêtés préfectoraux du 14 avril 1988, 13 octobre 1992, 29 septembre 2003 et l'arrêté préfectoral du 1^{er} juin 2004 concernant les conditions d'épandage des effluents de Cristal Union Sillery,
- la demande présentée en mars 2007 par Cristal Union, dont le siège social est situé route d'Arcis-sur-Aube - BP 53 - 10700 VILLETTE SUR AUBE, en vue d'être autorisée à épandre des eaux condensées sur des taillis à très courte rotation (TTCR) de saules sur le territoire de la commune de Sillery,
- l'arrêté préfectoral du 17 décembre 2003 relatif au troisième programme d'action "nitrates",
- le rapport de l'inspection des installations classées du 30 janvier 2008,
- l'avis favorable émis par les membres du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques le 6 mars 2008,

CONSIDÉRANT que :

- l'aptitude à l'irrigation des nouvelles parcelles a fait l'objet d'études agronomique, pédologique et hydrogéologique favorables,
- le raisonnement des irrigations prend en compte les teneurs des effluents en éléments fertilisants, les pratiques culturales et les besoins des plantes,
- l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients que présentent les installations peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral, comme le stipule l'article L.512.1 du code de l'environnement.

Le demandeur entendu,

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Marne,

arrête :

article 1 Conditions d'exploitation

La sucrerie CRISTAL UNION de SILLERY est autorisée à irriguer avec des eaux condensées sur des taillis à très courte rotation (TTCR) de saules sur le territoire de la commune de Sillery, conformément aux dispositions du présent arrêté.

Titre I - Irrigation par des eaux condensées

article 2 Autorisation d'irrigation

L'irrigation par des eaux condensées en provenance de la sucrerie CRISTAL UNION de SILLERY est autorisé dans les conditions énoncées dans le présent titre..

La nature, les caractéristiques et les quantités des effluents destinés à l'irrigation sont telles que leur manipulation et leur application ne portent pas atteinte, directe ou indirecte, à la santé de l'homme et des animaux, à la qualité et à l'état phytosanitaire des cultures, à la qualité des sols et des milieux aquatiques, et telles que les nuisances soient réduites au minimum.

article 3 Périmètre d'irrigation

Le périmètre d'irrigation est constitué de deux parcelles situées sur la commune de Sillery, référencées B 365 (lieu-dit « Le Pré Cateau ») et ZE 11 (lieu-dit « L'étang »), représentant une superficie totale de 19,9967 hectares, et localisée sur le plan annexé au présent arrêté.

article 4 Information préalable

La société CRISTAL UNION informe, préalablement au commencement de ses activités d'irrigation, l'exploitant du champ captant de Couraux ainsi que la communauté d'agglomération Reims Métropole, de la nature et des modalités de l'activité d'irrigation exercée.

article 5 Caractéristiques des effluents

Les effluents envoyés à l'irrigation sont constitués uniquement des eaux condensées (eaux issues de l'évaporation des jus sucrés et condensation).

La valeur agronomique des effluents épandus doit être conforme aux indications contenues dans le volet agro-pédologique de l'étude d'impact et compatible avec le pouvoir épurateur du sol et du couvert végétal.

Les effluents doivent respecter les caractéristiques suivantes :

- pH compris entre 5,5 et 8,5 ;
- température inférieure à 30° C ;

- absence de substances susceptibles d'être dangereuses pour l'environnement du fait de leur toxicité, de leur persistance ou de leur bio-accumulation.

Volume annuel maximum sur 20 ha : 170 000 m³

- lame d'eau inférieure à 270 mm par mois (environ 830 mm sur trois mois).
- caractéristiques des eaux condensées :

Eléments	Concentration maximum (en mg/l)	Flux maximum (kg/ha/an)
DCO	60	400
Nitrates (NO ₃)	5	34
Azote ammoniacal	70	467
Azote global	75	500*
Phosphore total (P ₂ O ₅)	2	14
Potassium total (K ₂ O)	4	27
Magnésium (MgO)	3	20
Calcium total (CaO)	10	67
Sulfates	3	20
Chlorures	5	34
Sodium (Na ₂ O)	20	135

Les flux maximum considérés correspondent à surface épandable de 20 ha et une dose d'irrigation maximum de 8300 m³ par hectare.

* Les apports d'azote sont inférieurs à cette valeur les deux premières années et fixés comme suit :

Années	Apport d'azote kg/ha/an
Année de la plantation	250
Année suivant la plantation	370
Années suivantes	500

article 6 Stockage des effluents

Les ouvrages permanents d'entreposage d'effluents sont dimensionnés pour faire face aux périodes où l'irrigation est soit impossible, soit interdit.

Les ouvrages sont parfaitement étanches, roulables, et suffisamment éloignés de tout immeuble habité ou occupé par des tiers auxquels aboutissent les réseaux de collecte des eaux usées de la sucrerie.

L'étanchéité de ces ouvrages est contrôlée régulièrement.

Il doivent avoir une capacité telle qu'ils puissent contenir la totalité des eaux condensées produites pendant une période quelconque de 8 jours consécutifs de fabrication. Ces bassins ne reçoivent pas d'eaux pluviales ou de ruissellement collectées sur le site.

Les eaux résiduelles circulent entre l'usine et les bassins de stockage dans des conditions telles qu'elles ne puissent pas être à l'origine de nuisances pour le voisinage.

Les digues des bassins sont suffisamment résistantes pour éviter toute rupture accidentelle. L'exploitant vérifie périodiquement le bon état de ces digues et l'absence d'infiltration à travers elles.

Le fond doit être réalisé de façon à pouvoir supporter la circulation des engins de reprise de terre, et l'accès de ces engins aux bassins doit pouvoir se faire sans détérioration des digues et leur revêtement .

Ces bassins sont munis d'une échelle limnimétrique.

Toutes dispositions sont prises pour que les dispositifs d'entreposage ne soient pas source de gêne ou de nuisances pour le voisinage, et n'entraînent pas de pollution des eaux ou des sols par ruissellement ou infiltration. Le déversement dans le milieu naturel des trop-pleins des ouvrages d'entreposage est interdit. Les ouvrages d'entreposage à l'air libre sont interdits d'accès aux tiers non autorisés.

En cas d'arrêt de l'irrigation (panne de l'installation, sol gelé...) d'une durée telle que la capacité disponible des bassins de stockage des eaux condensées de l'établissement ne soit pas suffisante pour contenir la totalité des eaux condensées produites pendant l'arrêt, et qu'il en résulte un risque de débordement de ces bassins, l'établissement doit mettre en place, après avis de l'inspecteur des installations classées, une solution permettant d'éviter tout risque de nuisance vis-à-vis de l'environnement. Il sera procédé en cas de besoin à la suspension du fonctionnement de l'établissement jusqu'au retour à une situation normale. La reprise d'activité est soumise à l'avis de l'inspecteur des installations classées.

article 7 Modes d'irrigation

Les effluents sont acheminés des bassins ou bien au fur et à mesure de leur production vers la parcelle concernée par l'irrigation des taillis à très courte rotation de saules, via un réseau de canalisations.

Les eaux doivent être filtrées avant d'être irriguées.

L'irrigation est uniquement réalisé à l'aide d'un système de goutte à goutte et exclusivement sur TTCR de saules.

L'irrigation des eaux condensées sur le TTCR de saules est pratiqué en période de fabrication (septembre à décembre) : dans ce cas, les eaux condensées sont envoyées en irrigation directement ;
et en inter campagne (avril à août), sauf dans les cas énoncés à l'article 8 du présent arrêté, dans ce cas, les eaux auront été stockées dans les bassins.

Le personnel en charge des opérations d'irrigation est présent 24 h/24 dans l'établissement ou sur le terrain pendant les opérations d'irrigation pendant la période de campagne. Un dispositif automatique est mis en place pour limiter les risques de fuite en intercampagne.

article 8 Eléments et substances indésirables dans les eaux condensées

Les teneurs en éléments traces métalliques ou composés indésirables dans les eaux condensées doivent être inférieures ou égales aux valeurs limites suivantes :

- Cadmium	1 µg/l
- Chrome	10 µg/l
- Cuivre	10 µg/l
- Mercure	0,3 µg/l
- Nickel	5 µg/l
- Plomb	5 µg/l
- Zinc	10 µg/l
- Total des 6 principaux PCB	0,035 µg/l
- Fluoranthène	0,01 µg/l
- Benzo(b)fluoranthène.....	0,005 µg/l
- Benzo(a)pyrène	0,005 µg/l

Le flux cumulé maximum en éléments traces métalliques et composés trace organiques, apporté par les effluents en 10 ans doivent respecter les limites suivantes :

- Cadmium	10 mg/m ²
- Chrome	100 mg/m ²
- Cuivre	100 mg/m ²
- Mercure.....	3 mg/m ²
- Nickel.....	50 mg/m ²

- Plomb.....	50 mg/m ²
- Zinc.....	100 mg/m ²
- Total des 6 principaux PCB :.....	3,5 mg/m ²
- Fluoranthène.....	1 mg/m ²
- Benzo(b)fluoranthène.....	0,5 mg/m ²
- Benzo(a)pyrène.....	0,5 mg/m ²

article 9 Eléments et substances indésirables dans les sols

Les concentrations en éléments-traces métalliques dans les sols doivent être inférieures aux valeurs limites suivantes :

- Cadmium.....	1 mg/kg MS
- Chrome.....	50 mg/kg MS
- Cuivre.....	20 mg/kg MS
- Mercure.....	0,5 mg/kg MS
- Nickel.....	40 mg/kg MS
- Plomb.....	40 mg/kg MS
- Zinc.....	100 mg/kg MS

article 10 Interdiction d'irrigation

L'irrigation est interdite en dehors des parcelles définies à l'article 3 et :

- pendant les périodes où le sol est pris en masse par le gel ou abondamment enneigé ;
- pendant les périodes de forte pluviosité et pendant les périodes où il existe un risque d'inondation avec le respect des conditions suivantes :
 - Préservation de la surface et du volume du champ d'expansion de la cuve,
 - Conservation de la libre circulation des eaux de surface,
 - Maîtrise du ruissellement ;
- à l'intérieur des périmètres de protection de captage d'eau potable, et à moins de 100 m en amont de ceux-ci lors des épandages d'automne ;
- sur les terrains à forte pente, dans des conditions qui entraîneraient leur ruissellement hors du champ d'épandage (pentes supérieures à 7 %) ;
- à l'aide de dispositifs d'aéro-aspiration qui produisent des brouillards fins lorsque les effluents sont susceptibles de contenir des micro-organismes pathogènes ;

Les eaux condensées ne peuvent être épandues :

- si les teneurs en éléments-traces métalliques dans les sols dépassent l'une des valeurs limites fixée à l'article 9 ci-dessus ;
- dès lors que l'une des teneurs en éléments ou composés indésirables contenus dans l'effluent excède les valeurs limites fixées à l'article 8 ci-dessus ;
- dès lors que le flux, cumulé sur une durée de 10 ans, apporté par les effluents sur l'un de ces éléments ou composés excède les valeurs limites fixées au deuxième alinéa de l'article 7 du présent arrêté.

Les eaux condensées ne doivent pas être épandues sur des sols dont le pH avant irrigation est inférieur à 6, sauf lorsque les trois conditions suivantes sont simultanément remplies :

- le pH du sol est supérieur à 5 ;
- la nature des effluents peut contribuer à remonter le pH du sol à une valeur supérieure ou égale à 6 ;
- le flux cumulé maximum des éléments apportés aux sols est inférieur aux valeurs limites fixées au deuxième alinéa de l'article 7 du présent arrêté.

article 11 Distances minimales

L'irrigation des effluents eaux condensées respecte les distances minimales suivantes :

- puits, forages, sources, aqueducs transitant des eaux destinées à la consommation humaine en écoulements libre, installations souterraines ou semi-enterrées utilisées pour le stockage des eaux, que

ces dernières soient utilisées pour l'alimentation en eau potable ou pour l'arrosage des cultures maraîchères :

- 35 m si la pente du terrain est inférieure à 7 %
- 100 m si la pente du terrain est supérieure à 7 % ;
- cours d'eau et plans d'eau :
 - 15 mètres des berges pour les effluents si la pente du terrain est inférieure à 7 %,
 - 200 mètres des berges pour les effluents si la pente du terrain est supérieure à 7 % ;
- lieux de baignade : 200 mètres ;
- sites d'aquaculture (piscicultures et zones conchyliques) : 500 mètres ;
- habitations ou local occupé par des tiers, zones de loisirs et établissements recevant du public : 100 mètres ;
- villages : 500 mètres.

article 12 Doses d'apport et fréquence

La dose d'apport est déterminée en fonction :

- des besoins de la culture des saules en éléments fertilisants disponibles majeurs, secondaires et oligo-éléments, tous apports confondus ;
- des teneurs en éléments fertilisants dans le sol et dans les eaux condensées et dans les autres apports ;
- des teneurs en éléments ou substances indésirables des eaux condensées à épandre ;
- de l'état hydrique du sol.

La quantité maximale d'azote global épandue, tous apports confondus, ne doit pas dépasser les quantités prescrites à l'article 4 du présent arrêté.

article 13 Analyses des sols

Un réseau de 4 points de référence est constitué pour les analyses de sols à raison d'un point de référence pour 6 hectares en moyenne. Chaque point de référence est numéroté, reporté sur un plan et identifié par ses coordonnées Lambert.

Une analyse des sols portant sur les paramètres caractérisant la valeur agronomique est effectuée sur chaque point de référence une fois par an. Les analyses portent sur les paramètres suivants :

- sur l'horizon 0-20 :pH, MO, K₂O, P₂O₅, MgO, C, NTK, CaCO₃ ;
- sur l'horizon 20-40 :K₂O, P₂O₅, MgO ;
- sur l'horizon 40-60 :K₂O, P₂O₅, MgO.

Outre les analyses prévues au programme prévisionnel, les sols doivent être analysés tous les 5 ans sur chaque point de référence, représentatif de chaque zone homogène.

Ces analyses portent sur les paramètres suivants : cadmium, chrome, cuivre, mercure, nickel, plomb, zinc, et sur les éléments ci-dessous :

- granulométrie ; matière sèche (en %) ; matière organique (en %) ;
- pH ;
- azote total NTK ;
- rapport C/N ;
- phosphore échangeable P₂O₅ ; potassium échangeable K₂O ; calcium échangeable CaO ; magnésium échangeable MgO ;
- oligoéléments autres que cuivre et zinc : Bore (B), Cobalt (Co), Fer (Fe), Manganèse (Mn), Molybdène (Mo).

Les prélèvements de sol doivent être effectués dans un rayon de 7,50 mètres autour du point de référence repéré par ses coordonnées Lambert, à raison de 16 prélèvements élémentaires pris au hasard dans le cercle ainsi dessiné.

Les modalités d'exécution des prélèvements élémentaires et de constitution et conditionnement des échantillons sont conformes à la norme NF X 31 100.

La préparation des échantillons de sols en vue d'analyse est effectuée selon la norme en vigueur.

L'extraction des éléments-traces métalliques Cd, Cr, Cu, Ni, Pb et Zn et leur analyse sont effectués selon la norme en vigueur.

Le pH est effectué selon la norme en vigueur.

Ces analyses sont réalisées par un laboratoire indépendant.

article 14 Analyses des eaux condensées

14.1. Autocontrôle

Les eaux condensées sont analysées quotidiennement par l'exploitant en campagne de production betteravière.

Ces analyses portent sur le pH, de la température et de la conductivité.

14.2. Contrôles périodiques sur les eaux condensées épandues par un organisme agréé

Les effluents sont analysées par un organisme extérieur agréé aux fréquences définies ci-après ou lorsque des changements dans les procédés ou les traitements sont susceptibles de modifier leur qualité, en particulier leur teneur en éléments traces métalliques et composés organiques.

Ces analyses portent sur :

- le taux de matières sèches ;
- les éléments de caractérisation de la valeur agronomique suivants :
 - matières en suspension ;
 - DCO ;
 - DBO₅ ;
 - pH ;
 - température ;
 - conductivité ;
 - rapport C/N ;
 - azote total, azote ammoniacal et azote organique ;
 - phosphore disponible (en P₂O₅) ; potassium disponible (en K₂O) ; chlorures (en Cl⁻) ; sulfates (en SO₄) ; magnésium disponible (en MgO) ; sodium ; calcium ;
 - oligo-éléments (B, Co, Cu, Fe, Mn, Mo, Zn). Cu, Zn et B seront mesurés aux fréquences prévues ci-après. Les autres oligo-éléments seront mesurés dans le cadre de la caractérisation initiale des déchets prévue à l'article 15 ;
 - les éléments traces métalliques (Cd, Cr, Hg, Ni, Pb, Cu et Zn) ;
 - les composés traces organiques : total des principaux PCB (PCB 28, 52, 101, 118, 138, 153 et 180), fluoranthène, benzo(b)fluoranthène, benzo(a)pyrène.

La fréquence d'analyse pour tous ces paramètres est mensuelle sauf pour les éléments suivants :

- Cd, Cr, Hg, Ni, Pb, Cu et Zn : fréquence annuelle,
- total des principaux PCB et fluoranthène, benzo(b)fluoranthène, benzo(a)pyrène : fréquence annuelle.

Les méthodes d'échantillonnage et d'analyse des eaux condensées sont conformes aux dispositions de l'annexe VII d de l'arrêté du 2 février 1998 ou des textes subséquents éventuels.

Le volume des eaux condensées épandues est mesuré par des compteurs horaires totalisateurs dont sont munies les pompes de refoulement, soit par mesure directe, soit par tout autre procédé équivalent.

article 15 Programme prévisionnel

Un programme prévisionnel annuel d'irrigation doit être établi au plus tard un mois avant le début des opérations concernées.

Ce programme comprend :

- une caractérisation des eaux condensées à épandre (quantités prévisionnelles, rythme de production, valeur agronomique...) ;
- les retours d'expériences d'utilisation des effluents sur TTCR (calendrier et doses d'irrigation...) ;
- l'identification des personnes morales ou physiques intervenant dans la réalisation de l'irrigation ;

Ce programme prévisionnel est transmis à l'inspection des installations classées avant le début de la campagne.

Toute modification au programme d'irrigation doit être signalée à l'avance à l'inspecteur des installations classées.

article 16 Cahier d'irrigation

Un cahier d'irrigation, conservé pendant une durée de dix ans, mis à la disposition de l'inspection des installations classées, doit être tenu à jour. Il comporte les informations suivantes :

- les quantités d'effluents épandus sur TTCR ;
- les dates d'irrigation ;
- le contexte météorologique lors de chaque irrigation ;
- l'ensemble des résultats d'analyses pratiquées sur les sols et sur les effluents, avec les dates de prélèvements et de mesures et leur localisation ;
- l'identification des personnes physiques ou morales chargées des opérations d'irrigation et des analyses.

L'exploitant doit pouvoir justifier à tout moment de la localisation des effluents produits (entreposage, dépôt temporaire, transport ou irrigation) en référence à leur période de production et aux analyses réalisées.

article 17 Suivi de l'azote

Des mesures de reliquats azotés sont effectuées sur toutes les parcelles irriguées.

Les doses fixées à l'article 3 doivent être diminuées si les résultats obtenus révèlent un impact sur l'environnement. L'ajustement des doses est soumis à l'approbation de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement.

article 18 Suivi de la qualité des nappes

La qualité des eaux souterraines fait l'objet d'un contrôle par un organisme tiers qualifié, à partir de 4 piézomètres, sur ou en dehors de la zone d'irrigation.

Un état hydrochimique initial devra être réalisé au droit du nouveau périmètre d'irrigation (zone J).

Les éléments analysés sont au minimum les suivants : température ; pH ; conductivité ; DCO ; azote global, nitrates (NO_3^-) nitrites (NO_2^-) et ammonium (NH_4^+) ; chlorures (Cl^-) ; sulfates (SO_4^{2-}) ; calcium (Ca^{++}) ; sodium (Na^+) ; potassium (K^+) , magnésium (Mg^{++}) ; phosphore total, phosphates et fer.

Le niveau de la nappe et les composés azotés seront suivis mensuellement sur ces 4 piézomètres pendant le mois précédent la période d'infiltration et trois mois après cette période (c'est à dire de septembre à mars).

Ces mesures sont en suite reconduites tous les trois mois de manière à couvrir un cycle hydrologique complet.

Ce suivi sera maintenu tant que des irrigations seront réalisées quels que soient les résultats des analyses.

Demande complémentaire de l'hydrogéologue agréé :

L'exploitant met en place un suivi qualitatif mensuel des eaux souterraines (dans les deux forages de contrôle INF1 et PzA). Les paramètres analysés sont les suivants : ammonium, azote Kjeldhal, nitrites et nitrates.

Les résultats des analyses sont transmis à l'hydrogéologue agréé, M. CHIESI.

Ce suivi sera réalisé pendant 5 ans, au démarrage de l'activité, et pourra être abandonné si aucune incidence notable (augmentation des teneurs dans la Vesle > 25 %) n'est mise en évidence.

Dans le cas contraire, le suivi sera prolongé et l'exploitant devra étudier la mise en place d'une ripisylve (essences locales) en bordure de la Vesle sur l'ensemble du linéaire impacté par les irrigations, afin de favoriser l'épuration naturelle de l'azote.

Les échantillons sont prélevés après un pompage suffisant permettant de renouveler l'eau du forage. Les analyses sont effectuées par un laboratoire agréé.

Un rapport annuel relatif à ces opérations de surveillance est transmis à l'inspecteur des installations classées et au service chargé de la police des eaux au plus tard un mois après son établissement, avec tous les commentaires appropriés.

article 19 Suivi de la qualité de la rivière (La Vesle)

Une surveillance de la qualité de la Vesle sera réalisée par des prélèvements semestriels en amont et aval des parcelles irriguées, sur les paramètres suivants : toutes les formes minérales de l'azote, la DCO, la DBO5, le pH, la conductivité et la température.

Ce suivi sera maintenu tant que des irrigations seront réalisés quels que soient les résultats des analyses.

Demande complémentaire de l'hydrogéologue agréé :

L'exploitant met en place un suivi qualitatif mensuel de la Vesle (en amont du pont de la RN 44) et en aval au niveau du pont de la RD 8E,. Les paramètres analysés sont les suivants : ammonium, azote Kjeldhal, nitrites et nitrates.

Les résultats des analyses sont transmis à l'hydrogéologue agréé.

Ce suivi sera réalisé pendant 5 ans, au démarrage de l'activité, et pourra être abandonné si aucune incidence notable (augmentation des teneurs dans la Vesle > 25 %) n'est mise en évidence

Dans le cas contraire, le suivi sera prolongé et l'exploitant devra étudier la mise en place d'une ripisylve (essences locales) en bordure de la Vesle sur l'ensemble du linéaire impacté par les irrigations, afin de favoriser l'épuration naturelle de l'azote.

article 20 Désherbage

Si un désherbage s'avère nécessaire, l'exploitant utilise un mode de désherbage mécanique. L'usage d'herbicides est interdit.

article 21 Bilan annuel

Un bilan est dressé annuellement. Ce document comprend :

- un bilan qualitatif et quantitatif des eaux condensées épandues ;
- l'exploitation du cahier d'irrigation indiquant les quantités d'éléments fertilisants et d'éléments ou substances indésirables apportées sur chaque parcelle et les résultats des analyses de sols ;
- la remise à jour éventuelle des données réunies lors de l'étude initiale.

Une copie du bilan est adressée à l'inspecteur des installations classées et au groupe de suivi des épandages (à la Chambre d'agriculture de la Marne).

Une réunion annuelle de bilan de la campagne regroupe le comité de suivi composé de représentants de la société CRISTAL UNION, des services administratifs, des élus locaux, d'un représentant d'une association de défense et de protection de l'environnement, d'un représentant de la Chambre d'Agriculture, d'un représentant de l'Agence de l'Eau, de l'organisme chargé du suivi hydrogéologique et de celui chargé du suivi agronomique.

article 22 Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, soit d'un recours hiérarchique auprès de M. le ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement, direction de l'environnement industriel - bureau du contentieux - 20 avenue de Ségur - 75302 - Paris 07 SP, soit d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Châlons-sur-Marne - 25 rue du lycée - 51036 - Châlons en Champagne Cedex. Un éventuel recours hiérarchique n'interrompt pas le délai de recours contentieux.

article 23 Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

article 24 Exécution et diffusion

Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Marne, madame la Directrice Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de Champagne Ardenne et l'inspection des installations classées, sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation sera adressée pour information à monsieur le sous-préfet de l'arrondissement de Reims, la direction régionale et départementale de l'agriculture et de la forêt, la direction du service interministériel régional des affaires civiles et économiques de défense et de la protection civile, la direction régionale de l'environnement, la direction de l'agence de l'eau, la direction régionale et départementale des affaires sanitaires et sociales, la direction régionale et départementale de l'équipement, ainsi qu'à monsieur le maire de SILLERY, qui en donnera communication à son conseil municipal.

Notification en sera faite, sous pli recommandé, à monsieur le directeur de la société CRISTAL UNION à SILLERY par voie de recommandé avec accusé de réception.

Monsieur le Maire de SILLERY procèdera à l'affichage en mairie de l'autorisation pendant un mois. A l'issue de ce délai, il dressera procès-verbal des formalités d'affichage et une copie de l'arrêté sera conservé en mairie aux fins d'information de toute personne intéressée qui, pas ailleurs pourra en obtenir une ampliation sur demande adressée à la préfecture de la Marne.

Un avis sera diffusé dans deux journaux du département par les soins de la préfecture aux frais du pétitionnaire, de façon à indiquer au public que le texte complet du présent arrêté est à sa disposition, soit en mairie de SILLERY, soit en préfecture.

L'affichage permanent des conditions particulières d'exploitation à l'intérieur de l'établissement devra être effectué par les soins de l'exploitant.

Châlons en Champagne, le 21 mars 2008

Le secrétaire général chargé de l'administration
de l'Etat dans le département de la Marne

signé

Alain Carton

TABLE DES MATIERES

ARTICLE 1 CONDITIONS D'EXPLOITATION	2
TITRE I - IRRIGATION PAR DES EAUX CONDENSÉES	2
ARTICLE 2 AUTORISATION D'IRRIGATION	2
ARTICLE 3 PÉRIMÈTRE D'IRRIGATION	2
ARTICLE 4 INFORMATION PRÉALABLE	2
ARTICLE 5 CARACTÉRISTIQUES DES EFFLUENTS	2
ARTICLE 6 STOCKAGE DES EFFLUENTS	3
ARTICLE 7 MODES D'IRRIGATION	4
ARTICLE 8 ÉLÉMENTS ET SUBSTANCES INDÉSIRABLES DANS LES EAUX CONDENSÉES	4
ARTICLE 9 ÉLÉMENTS ET SUBSTANCES INDÉSIRABLES DANS LES SOLS	5
ARTICLE 10 INTERDICTION D'IRRIGATION	5
ARTICLE 11 DISTANCES MINIMALES	5
ARTICLE 12 DOSES D'APPORT ET FRÉQUENCE	6
ARTICLE 13 ANALYSES DES SOLS	6
ARTICLE 14 ANALYSES DES EAUX CONDENSÉES	7
14.1. <i>Autocontrôle</i>	7
14.2. <i>Contrôles périodiques sur les eaux condensées épandues par un organisme agréé</i>	7
ARTICLE 15 PROGRAMME PRÉVISIONNEL	8
ARTICLE 16 CAHIER D'IRRIGATION	8
ARTICLE 17 SUIVI DE L'AZOTE	8
ARTICLE 18 SUIVI DE LA QUALITÉ DES NAPPES	8
ARTICLE 19 SUIVI DE LA QUALITÉ DE LA RIVIÈRE (LA VESLE)	9
ARTICLE 20 DÉSHÉRBAGE	9
ARTICLE 21 BILAN ANNUEL	9
ARTICLE 22 RECOURS	10
ARTICLE 23 DROIT DES TIERS	10
ARTICLE 24 EXECUTION ET DIFFUSION	9
 ANNEXE I – PLANS DU PÉRIMÈTRE D'IRRIGATION SUR TTCR ET EMPLACEMENT DES PIÉZOMÈTRES	 12

annexe I – plans du périmètre d'irrigation sur TTCR et emplacement des piézomètres